

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 241 de cette loi, en ce qui concerne l'article 645.3 du Code de la sécurité routière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les dispositions de l'article 241 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1990, c. 83), en ce qui concerne l'article 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), entrent en vigueur le 1^{er} août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32271

Gouvernement du Québec

Décret 707-99, 16 juin 1999

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 158 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 23 décembre 1996 à l'exception:

1^o des articles 10, 11, 13 à 15, 22, 23, 25 à 27, 32 à 37, 42, 58, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.2, 202.3 et 202.8, de l'article 62, du paragraphe 1^o de l'article 115 en ce qui concerne le renvoi aux articles 203 à 205, des articles 117, 120, des paragraphes 1^o, 3^o et 4^o de l'article 133, du paragraphe 1^o de l'article 138, des articles 151 à 155 qui sont entrés en vigueur le 30 juin 1997;

2^o des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2, du paragraphe 2^o de l'article 5, des articles 16 à 21, 30, 31, 38 à 41, 54, du paragraphe 1^o de l'article 55, des articles 56, 57, 59, 60, de l'article 61 en ce qui concerne les articles 202.1, 202.4 à 202.7, des articles 65, 85, 116, 123 à 125, 128 à 132, du paragraphe 2^o de l'article 133, des articles 134, 135, 145 à 147 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

3^o des articles 46, 51, 53, 82, 84, 93, 99 et 103, du paragraphe 1^o de l'article 104, des articles 106 à 108, 118, 119, 121, du paragraphe 6^o de l'article 137, des articles 149, 150 et 156 qui sont entrés ou entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 46, 51 et 156 de cette loi a été fixée au 1^{er} décembre 1997 par le décret numéro 1421-97 du 29 octobre 1997;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur de l'article 103, du paragraphe 1^o de l'article 104 et des articles 106 et 107 de cette loi a été fixée au 24 décembre 1998 par le décret numéro 1482-98 du 27 novembre 1998;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des articles 99 et 121 ainsi que du paragraphe 6^o de l'article 137 de cette loi a été fixée au 1^{er} juillet 1999 par le décret numéro 619-99 du 2 juin 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur de l'article 53 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} août 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 118 et 119 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'article 53 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 56) entre en vigueur le 15 juillet 1999;

QUE les articles 118 et 119 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} août 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32270